

Arrêt

n° 316 227 du 8 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sophie COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de l'autorisation de séjour, prise le 22 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 04 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La partie requérante déclare que le requérant est arrivé sur le territoire belge, en décembre 2019.
- 1.2. Le 24 septembre 2021, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.
- 1.3. Le 24 novembre 2021, le requérant est placé sous mandat d'arrêt. Le requérant est finalement acquitté de toutes les charges à son encontre, par un arrêt prononcé le 18 décembre 2023, par la Cour d'appel de Bruxelles.
- 1.4. Le 18 août 2022, elle introduit une demande de protection temporaire, laquelle est refusée le même jour.

1.5. Une requête en annulation est introduite devant le Conseil contre cette décision, enrôlée sous le numéro 281 245.

1.6. Par un arrêt daté du 15 février 2023, n°284 819, le Conseil rejette le recours en annulation introduit contre la décision du 18 août 2022.

1.7. Le 12 avril 2024, la partie requérante introduit une nouvelle demande de protection temporaire.

1.8. Une décision de refus de séjour est prise et notifiée, à son encontre le 22 avril 2024. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit:

« Le 18.08.2022, vous avez introduit une première demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Le même jour, l'OE vous a délivré une décision de refus car, sur

la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Cette décision de refus vous a été notifiée le 18.08.2022.

Le 12.04.2024, vous avez introduit une seconde demande d'autorisation de séjour auprès de l'OE sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Le 12.04.2024, l'OE vous a délivré une preuve d'enregistrement de votre demande d'autorisation de séjour et vous avez été invité à vous représenter le 22.04.2024 afin de finaliser votre procédure.

Au moment de l'enregistrement de votre demande, vous avez eu la possibilité de présenter tous les éléments pertinents. Vous avez fourni les documents suivants :

-Un passeport biométrique ukrainien (n° [...]) valable du 24.10.2016 au 24.10.2026 ;

-Un passeport biométrique ukrainien (n° [...]) de votre fille mineure, [...], valable du 24.10.2016 au 24.10.2020 ;

-Un passeport biométrique ukrainien (n° [...]) de votre fils mineur, [...], valable du 24.10.2016 au 24.10.2020 ;

-Un acte de mariage ukrainien (n° [...]) attestant que vous avez épousé le 01.02.2013 une ressortissante ukrainienne, [...] née le 20.11.1987 ;

-Un acte de naissance ukrainien (n° [...]) attestant de votre lien de parenté avec [...] né le 24.06.2013 ;

-Un acte de naissance ukrainien (n° [...]) attestant de votre lien de parenté avec [...] née le 21.11.2014 ;

-Un acte de naissance belge (n° [...]) attestant de votre lien de parenté avec [...] née le 23.07.2023.

Le 22.04.2024, vous avez été entendue dans le cadre de cette seconde demande. À la question « Avez-vous de nouveaux éléments à ajouter à votre dossier ? », vous avez déclaré : « C'est vrai que nous avons déjà demandé la protection temporaire. Nous avons également fait une demande de protection internationale. Nous sommes actuellement dans un centre de réfugiés. Notre avocat et les assistants sociaux nous ont conseillé de refaire une demande de protection temporaire car nous avons le droit de le faire. ». Il ressort de vos déclarations que vous n'apportez pas de nouveaux éléments pertinents à votre dossier. Force est cependant de constater que la décision de refus reste inchangée.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Enfin, vous avez déclaré ne pas avoir de famille résidant légalement en Belgique et ne pas avoir de problèmes médicaux. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Nous mettons en évidence que vous avez introduit votre demande en compagnie de votre épouse, [...] née le 20.11.1987, et vos trois enfants mineurs, [...] née le 23.07.2023, [...] née le 21.11.2014, et [...] né le 24.06.2013. Ces derniers ont également reçu une décision de refus de leur demande d'autorisation de séjour sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 57/29 § 1er, 57/30, 57/32 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 ainsi que son considérant 14, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de minutie, du principe de légitime confiance de l'administré en l'administration.

2.2. La partie requérante rappelle, dans un premier temps, que le requérant a fait l'objet d'une décision judiciaire définitive au terme de laquelle il n'a encouru aucune condamnation. Elle souligne que la procédure pénale constituait le second motif de la décision de refus visée au point 1.4., de sorte que c'est à tort que la partie défenderesse affirme qu'aucun nouvel élément n'était produit à l'appui de la nouvelle demande de protection temporaire ayant mené à la décision attaquée. Elle rappelle avoir adressé un courriel au service compétent de l'Office des étrangers, qu'elle reproduit, dans lequel elle soulignait que l'ensemble des éléments de la motivation de la première décision relatifs à l'atteinte à l'ordre public ne pouvait désormais plus être retenu, que le conflit armé en Ukraine entraînait dans sa 3^{ème} année consécutive de sorte que le requérant n'y rentrerait pas. Elle attire l'attention de l'Office des étrangers sur le fait que l'état du dossier conduit le requérant et sa famille à rester résider dans un centre d'accueil alors que le réseau d'accueil est saturé.

Elle rappelle le prescrit des articles 57/29, §1^{er}, 57/30, 57/32, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil de l'Europe du 4 mars 2022 (constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire) et son considérant 14.

Elle critique les observations de la partie défenderesse, dans sa note, dans lesquelles elle soutient qu'elle n'avait pas à justifier plus avant sa décision quant au fait de savoir si elle serait ou non en mesure de rentrer dans son pays/région d'origine dans des conditions sûres et durables et de prendre en compte la capacité d'accueil de la Belgique, ou même d'examiner si le requérant est autorisé à séjourner dans un autre Etat membre. De même que l'affirmation qu'elle n'a pas à justifier qu'elle ne rentrait pas dans l'une des catégories visées par l'article 57/32 de la loi précitée du 15 décembre 1980 du bénéfice de la protection temporaire, à défaut d'avoir fait application de cette disposition. Quant à ces observations, la partie requérante invoque que, ce faisant, l'Etat belge ignore totalement le considérant 14 de la décision d'exécution susmentionnée, lequel en fait partie intégrante de sorte que les articles 57/29, §1^{er} et 57/30 de la loi doivent s'interpréter en tenant compte.

Certes, le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2019, mais la partie requérante souligne que « l'Office des Etrangers n'établit pas que le requérant serait en mesure de rentrer dans son pays ou dans sa région d'origine en Ukraine dans des conditions sûres et durables ; à cet égard, il convient par ailleurs de souligner que le requérant est en procédure de demande de protection internationale auprès des autorités belges depuis le 24 septembre 2021.

Or, l'introduction, par le requérant, de cette demande de protection internationale, quelques 6 mois avant l'éclatement de la guerre en Ukraine, fait en sorte que, matériellement, le requérant ne pouvait se trouver sur le territoire ukrainien en date du 24 février 2022.

L'application restrictive des dispositions de l'article 2, § 1er de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil de l'Europe du 4 mars 2022 ainsi que des articles 57/29 § 1er et 57/ 30 de la loi du 15 décembre 1980 place, en pratique, le requérant dans une situation nettement moins favorable que celle des personnes bénéficiant de la protection temporaire.

En effet, les demandes de protection internationale introduites par des ressortissants ukrainiens auprès des autorités belges compétentes ont, depuis l'éclatement du conflit en Ukraine, été gelés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

En conséquence, et en raison de sa situation administrative actuelle, le requérant ne bénéficie que d'une attestation d'immatriculation (et non d'un CIRE temporaire) ce qui, de facto, le place dans une situation

administrative nettement moins favorable que la situation administrative des personnes bénéficiant, en Belgique, de la protection temporaire.

Or, force est de constater que l'Office des Etrangers, en prenant la décision attaquée, crée, *de facto*, une discrimination entre ces différentes situations, situations concernant toutes des ressortissants ukrainiens qui, à l'heure actuelle, ne peuvent, en raison du conflit, retourner en Ukraine.

D'autre part, l'Office des Etrangers n'établit pas, dans la décision attaquée, que le requérant aurait introduit sa demande à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire en Belgique excède la capacité d'accueil de la Belgique et/ou que le requérant serait autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union Européenne visée à l'article 57/29, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, l'Office des Etrangers demeure en défaut d'établir que le requérant rentrera dans l'une des catégories visées à l'article 57/32 de la loi du 15 décembre 1980 et pourrait donc, en application de ces dispositions, être exclu du bénéfice de la protection temporaire ».

Ensuite, la partie requérante observe que l'Office des étrangers fait référence au considérant 14 de la décision d'exécution (UE) 2022/ 382 pour tenter de motiver la décision attaquée tout en restant en défaut d'indiquer les motifs pour lesquels, il refuse d'étendre l'octroi de la protection temporaire au requérant. Elle souligne que ce considérant laisse une part d'appréciation aux Etats membres pour octroyer cette protection à d'autres catégories de personnes déplacées en raison du conflit armé déclenché le 24 février 2022. En outre, l'Office des étrangers reste en défaut d'établir que le requérant pourrait retourner en Ukraine d'autant que la demande de protection internationale du requérant est pendante devant les autorités belges. Elle conclut que la décision attaquée n'est pas valablement motivée.

La partie requérante invoque encore la violation des articles 57/29, §1^{er}, 57/30, 57/32 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 2 de la décision d'exécution précitée ainsi que son considérant 14. Elle relève que, dans sa note, la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer pour quels motifs l'Etat belge ne ferait, dans le cas d'espèce, pas application de l'article 57/30 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que l'Etat belge reste aussi en défaut d'indiquer les motifs d'appliquer – ou non- les articles 57/30, §2 ou 57/32 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle soutient que, ce faisant, la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et fait divers rappels théoriques relatifs à l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse.

Enfin, elle soutient « qu'en prenant la décision attaquée, l'Office des Etrangers a également violé le principe de motivation adéquate des décisions administratives, le principe de minutie ainsi que le principe de légitime confiance de l'administré en l'administration.

En effet, de très nombreuses personnes de nationalité ukrainienne, demeurant déjà sur le territoire belge depuis parfois plusieurs années, ont pu bénéficier de l'octroi de la protection temporaire, ceci sans que l'Office des Etrangers ne tienne compte de la date de leur entrée dans le Royaume.

L'Office des Etrangers demeure en défaut d'indiquer, dans la décision attaquée, pour quel(s) motif(s) il refuse au requérant le bénéfice de la protection temporaire, ceci alors même qu'une telle protection a bien été octroyée à de très nombreuses personnes séjournant depuis parfois plusieurs années sur le territoire du Royaume.

Partant, et ce faisant, l'Office des Etrangers a également violé le principe de motivation adéquate des décisions administratives, le principe de minutie ainsi que le principe de légitime confiance de l'administré en l'administration ».

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant de la décision de refus d'autorisation de séjour querellée, le Conseil rappelle que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »).

Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les Etats membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées afflant ou risquant d'affluer massivement vers les Etats membres de l'Union à la suite d'évènements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine. Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre

1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]* ».

L'article 57/29, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire* ».

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE). Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date: a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022; b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022 ; et, c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).

2. Les Etats membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

3. Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les Etats membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables. [...] ».

Le 14ème considérant de cette décision porte que : « *Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine* » (le Conseil souligne).

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le devoir de minutie oblige l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012)

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'entrant pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'il n'appartient pas à la catégorie, visées dans la décision d'exécution 2022/382/UE, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en ce qu'elle semble invoquer que la partie défenderesse aurait dû établir que le requérant est en mesure de rentrer dans sa région d'origine en Ukraine, que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire excèderait la capacité d'accueil en Belgique, ou encore que le requérant entrerait dans l'une des catégories visées par l'article 57/32 de la loi et devrait donc être exclu du bénéfice de la protection temporaire.

Force est de constater, d'emblée, que, ce faisant, elle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant : « *il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382* ».

La motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a valablement tenu compte du considérant 14 de la décision d'exécution précitée, dans la mesure où elle a constaté que « *Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous ne résidiez pas en Ukraine au 24 février 2022* » et en a conclu que « *vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée* ».

A défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité administrative nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le départ de l'Ukraine a eu lieu « *peu avant le 24 février 2022* » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire. A cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil du contentieux des étrangers ne peut se substituer, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas avoir quitté l'Ukraine, longtemps avant la date précitée, mais invoque avoir introduit une demande de protection internationale peu avant la date du 24 février 2022.

Ce faisant, elle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait estimé à tort et/ou insuffisamment motivé sa décision en faisant le constat qu'il ne résidait pas en Ukraine au moment de l'invasion russe ou durant la période peu avant celle-ci. Elle a, par ailleurs, tenu compte de la possibilité d'étendre la protection temporaire, faisant référence également au considérant 14 de la décision d'exécution, mais a pu, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, valablement décidé que le requérant n'entrait pas dans les catégories définies par ladite décision d'exécution et qu'il ne bénéficierait pas de la protection temporaire.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil relève, au vu de l'ensemble de ce qui vient d'être rappelé ci-dessus, qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver sa décision sur la circonstance que le requérant serait ou non en mesure de retourner en Ukraine dans des conditions sûres et durables, sur la circonstance que les bénéficiaires de la protection temporaire excèderait la capacité d'accueil de la Belgique, etc. L'obligation de motivation lui incombe ne requiert pas que cette dernière, en plus d'exposer la raison pour laquelle elle conclut que le requérant ne fait pas partie des catégories de personnes visées à l'article 2 de la décision d'exécution, expose les raisons pour lesquelles les autres dispositions alléguées par la partie requérante ne sont pas d'application. L'invocation de l'article 57/32 de la loi du 15 décembre 1980, manque de pertinence dans la mesure où il s'agit d'une disposition prévoyant des cas d'exclusion. Il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle expose la raison pour laquelle un demandeur serait exclu, ou non, du bénéfice d'une protection temporaire, lorsqu'elle s'est déjà prononcée négativement quant à son inclusion.

Par conséquent, la partie requérante ne démontre nullement la méconnaissance des articles 57/29, §1^{er}, 57/30 et 57/32 de la loi du 15 décembre 1980, lus à la lumière du 14^{ème} considérant de la décision d'exécution précitée.

3.2.3. La motivation de l'acte attaqué montre donc que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, et n'a pas violé le devoir de minutie auquel elle est tenue, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant ne fait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Le requérant pourra cependant faire valoir son besoin de protection dans le cadre d'une demande de protection internationale, sur une autre base. Le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture de ladite décision d'exécution ainsi que des communications de la Commission européenne sur sa mise en œuvre, que la mise en place d'une protection temporaire n'exclut pas le recours à la protection internationale sur une autre base.

A cet égard, le Conseil note qu'au 16^{ème} considérant de la décision d'exécution, il est relevé que « *l'introduction d'une protection temporaire doit servir également les intérêts des États membres puisque, jouissant des droits associés à la protection temporaire, les personnes déplacées ont moins besoin de demander immédiatement une protection internationale, ce qui limite le risque de submerger leurs régimes d'asile, les formalités étant réduites au minimum en raison de l'urgence de la situation* ».

Le Conseil estime que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse ne l'obligeait nullement à motiver plus avant l'acte attaqué sur la circonference que ce dernier avait introduit une demande de protection internationale peu avant le début de l'invasion russe.

Quant à cette situation particulière et en ce que la partie requérante se prévaut de ladite demande pour souligner l'empêchement du requérant à retourner en Ukraine ou en ce qu'elle souligne que lesdites demandes sont gelées par le CGRA, le Conseil ne peut que partager la préoccupation de la partie requérante à cet égard. Cependant, une telle situation échappe au contrôle de légalité que le Conseil exerce à l'encontre du présent recours introduit contre une décision de refus de protection temporaire -valablement motivée comme exposée *supra*-.

Il appartient à la partie requérante d'interpeller l'autorité concernée quant à la suspension du traitement des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs ukrainiens, dans la mesure où ces derniers n'entreraient pas dans le champ d'application défini par l'article 2 de la décision d'exécution précitée (comme en l'espèce) et ne peuvent donc bénéficier de la protection temporaire, voire, si elle devait estimer une telle abstention constitutive d'une voie de fait ou d'une discrimination, de saisir le juge ad hoc.

En conclusion, force est de souligner qu'en termes de recours, la partie requérante ne démontre pas que le requérant devait entrer dans le champ d'application défini à l'article 2 de ladite décision d'exécution. Le fait que le requérant est actuellement toujours en procédure de demande de protection internationale depuis le 24 septembre 2021, n'énerve en rien ce constat. A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note, le Conseil relève que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement (et ne le peut en l'état actuel du dossier) et que l'acte attaqué n'impose pas de retourner en Ukraine mais se limite à constater qu'il ne remplit pas les conditions de la protection temporaire.

3.3. Enfin, le Conseil observe que, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément pertinent à l'appui de sa seconde demande de protection temporaire, alors qu'un courriel avait été communiqué à la partie défenderesse le 4 avril 2024. Il appert que dans celui-ci, il était notamment mis en évidence que le requérant ne peut désormais se voir reprocher l'existence d'une condamnation et que le motif relatif à l'ordre public ne pouvait plus être retenu. Elle y rappelait aussi que le conflit entrait dans sa 3^e année consécutive de sorte que le requérant et son épouse ne rentreront pas en Ukraine et rappelait leur situation matérielle, vivant avec leurs enfants, dans une structure d'accueil. Si le Conseil ne peut que relever que ce courriel est, certes, nouveau, le Conseil souligne que la partie défenderesse a constaté, dans sa motivation, qu'aucun nouvel élément *pertinent* (le Conseil insiste) n'était intervenu depuis ceux présentés à l'appui de la première demande de protection temporaire.

En outre, seul le fait que toutes les charges à l'encontre du requérant avaient été levées constitue une circonference nouvelle par rapport à la première décision de refus de protection temporaire et dont la partie défenderesse n'avait pas encore connaissance. Or, le Conseil observe que cette circonference, en substance, relative à l'ordre public ne semblait motiver la première décision de refus de protection temporaire qu'à titre surabondant. En l'espèce, malgré une formulation peu précise, au vu du caractère surabondant de ce motif dans la précédente décision, et compte tenu de l'absence d'incidence de cet élément sur le constat que le requérant ne résidait pas en Ukraine au moment de (ou peu de temps avant) l'invasion russe, le Conseil considère que la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en relevant qu'aucun nouvel élément pertinent n'avait été présenté à l'appui de la nouvelle demande de protection temporaire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. SMETS,

Greffière assumée.

La Greffière

La Présidente,

G. SMETS

N. CHAUDHRY